



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le 25 novembre 2019 à 18 h 30, à la salle de conférences de l'hôtel de ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond.

SONT PRÉSENTS :

MM. les conseillers

Etienne Beaumont
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

formant quorum sous la présidence de M. le maire Daniel Dion.

Sont également présents : le directeur général, M. François Dumont, et la greffière, Mme Chantal Plamondon.

Ordre du jour

- 1. Administration de la municipalité**
 - 1.1 Modification au calendrier des séances ordinaires du conseil municipal
- 2. Trésorerie**
 - 2.1 Aucun
- 3. Sécurité publique**
 - 3.1 Aucun
- 4. Transport routier et hygiène du milieu**
 - 4.1 Aucun
- 5. Urbanisme et mise en valeur du territoire**
 - 5.1 Dépôt et présentation du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 novembre 2019
 - 5.2 Audition sur les demandes de dérogation mineure formulées par Mme Fanny Roy (CPE Nid des Petits) et Mme Dorothy Reason
 - 5.3 Résolution statuant sur la demande de dérogation mineure formulée par Mme Fanny Roy (CPE Nid des Petits)
 - 5.4 Résolution statuant sur la demande de dérogation mineure formulée par Mme Dorothy Reason
- 6. Loisirs et culture**
 - 6.1 Aucun
- 7. Période de questions**
- 8. Petites annonces**
 - 8.1 Aucun
- 9. Levée de la séance**



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ

19-11-379 MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Attendu que le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2019 a été adopté par le conseil municipal, et ce, aux termes de la résolution 18-11-350;

Attendu que les séances sont fixées pour débiter à 19 h 30;

Attendu que le conseil peut décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier en adoptant une résolution à cet effet;

Attendu que le conseil souhaite que la séance portant sur l'adoption du budget débute à 19 h 30, le 16 décembre prochain, et que la séance ordinaire fixée pour le même soir soit alors reportée à 20 h 30;

Attendu la nécessité d'adopter une résolution en ce sens et de publier un avis à cet effet;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2019 soit modifié afin que la séance ordinaire du 16 décembre 2019 débute à 20 h 30 au lieu de 19 h 30 comme prévu au calendrier.

QU'un avis soit publié à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

SUJET 5.1

Dépôt et présentation par M. le conseiller Yvan Barrette du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue par courriel le 5 novembre 2019.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

SUJET 5.2

AUDITION SUR LES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE FORMULÉES PAR MME FANNY ROY (CPE NID DES PETITS) ET MME DOROTHY REASON

L'audition est présidée par M. le maire Daniel Dion.

Des explications ont été données par la directrice du Service d'urbanisme, Mme Célia Solinas, relativement aux effets et aux conséquences découlant des deux demandes de dérogation mineure suivantes :

- La première demande vise à autoriser que l'entrée charretière projetée puisse être d'une largeur de l'ordre de 25 mètres plutôt que de 12 mètres, comme prévu aux dispositions applicables à l'article 12.1.4 paragraphe 4° du Règlement de zonage 583-15;

Cette demande vise également à autoriser que l'aire de stationnement projetée puisse être localisée à une distance de l'ordre de 0,3 mètre de la ligne avant plutôt qu'à 1,0 mètre comme prévu aux dispositions applicables à l'article 12.2.2.3 et qu'une allée de circulation ne soit pas aménagée pour accéder aux cases de stationnement et pour en sortir, comme prévu aux dispositions applicables à l'article 12.2.3 paragraphes 1° et 2° du Règlement de zonage 583-15, sur la propriété sise au 109, rue du Patrimoine (lot 6 305 953 du cadastre du Québec).

- La seconde demande vise à permettre que la résidence existante puisse être localisée à une distance de l'ordre de 6,96 mètres de la ligne avant (principale) plutôt qu'à 8,0 mètres, à 6,40 mètres de la ligne avant (secondaire) plutôt qu'à 8,0 mètres et à 5,78 mètres de la ligne arrière plutôt qu'à 7,5 mètres comme prévu aux dispositions applicables à la zone RR-22 de la *Grille des spécifications : feuillets des normes* du Règlement de zonage 583-15.

Les personnes et organismes qui voulaient se faire entendre ont pu le faire lors de cette audition.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

19-11-380 **RÉSOLUTION STATUANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE FORMULÉE PAR MME FANNY ROY (CPE NID DES PETITS)**

Attendu que Mme Fanny Roy (CPE Nid des petits) dépose une demande de dérogation mineure sur la propriété située au 109, rue du Patrimoine (lot 6 305 953 du cadastre du Québec) dans le secteur de la côte Joyeuse;

Attendu que cette demande vise à autoriser que l'entrée charretière projetée puisse être d'une largeur de l'ordre de 25 mètres plutôt que de 12 mètres, comme prévu aux dispositions applicables à l'article 12.1.4 paragraphe 4° du Règlement de zonage 583-15;

Attendu que cette demande vise également à autoriser que l'aire de stationnement projetée puisse être localisée à une distance de l'ordre de 0,3 mètre de la ligne avant plutôt qu'à 1,0 mètre comme prévu aux dispositions applicables à l'article 12.2.2.3 et qu'une allée de circulation ne soit pas aménagée pour accéder aux cases de stationnement et pour en sortir, comme prévu aux dispositions applicables à l'article 12.2.3 paragraphes 1° et 2° du Règlement de zonage 583-15;

Attendu que cet immeuble n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

Attendu que cette demande n'est pas relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

Attendu que le Règlement de dérogation mineure 241-03 décrète l'obligation pour le conseil municipal de prendre avis auprès du comité consultatif d'urbanisme préalablement à l'adoption d'une résolution portant sur une demande de dérogation mineure;

Attendu que de l'avis du comité, l'approbation de cette dérogation mineure ne cause aucune perte de jouissance de propriété pour les voisins;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à autoriser que :

- l'entrée charretière projetée puisse être d'une largeur de l'ordre de 25 mètres plutôt que de 12 mètres, comme prévu aux dispositions applicables à l'article 12.1.4 paragraphe 4° du Règlement de zonage 583-15;
- l'aire de stationnement projetée puisse être localisée à une distance de l'ordre de 0,3 mètre de la ligne avant plutôt qu'à 1,0 mètre comme prévu aux dispositions applicables à l'article 12.2.2.3 et qu'une allée de circulation ne soit pas aménagée pour accéder aux cases de stationnement et pour en sortir, comme prévu aux dispositions applicables à l'article 12.2.3 paragraphes 1° et 2° du Règlement de zonage 583-15, sur la propriété sise au 109, rue du Patrimoine (lot 6 305 953 du cadastre du Québec).

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

19-11-381 RÉSOLUTION STATUANT SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE FORMULÉE PAR MME DOROTHY REASON

Attendu que Mme Dorothy Reason dépose une demande de dérogation mineure sur la propriété située au 129, rue Lesage (lot 3 121 209 du cadastre du Québec) dans le secteur de Bourg-Louis;

Attendu que cette demande vise à autoriser que la résidence existante puisse être localisée à une distance de l'ordre de 6,96 mètres de la ligne avant (principale) plutôt qu'à 8,0 mètres, à 6,40 mètres de la ligne avant (secondaire) plutôt qu'à 8,0 mètres et à 5,78 mètres de la ligne arrière plutôt qu'à 7,5 mètres comme prévu aux dispositions applicables à la zone RR-22 de la Grille des spécifications : feuillets des normes du Règlement de zonage 583-15;

Attendu que cet immeuble n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

Attendu que cette demande n'est pas relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

Attendu que le Règlement de dérogation mineure 241-03 décrète l'obligation pour le conseil municipal de prendre avis auprès du comité consultatif d'urbanisme préalablement à l'adoption d'une résolution portant sur une demande de dérogation mineure;

Attendu que de l'avis du comité, l'approbation de cette dérogation mineure ne cause aucune perte de jouissance de propriété pour les voisins;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à permettre que la résidence existante puisse être localisée à une distance de l'ordre de 6,96 mètres de la ligne avant (principale) plutôt qu'à 8,0 mètres, à 6,40 mètres de la ligne avant (secondaire) plutôt qu'à 8,0 mètres et à 5,78 mètres de la ligne arrière plutôt qu'à 7,5 mètres comme prévu aux dispositions applicables à la zone RR-22 de la Grille des spécifications : feuillets des normes du Règlement de zonage 583-15, sur la propriété située au 129, rue Lesage (lot 3 121 209 du cadastre du Québec).

Cette demande est conditionnelle à ce que les futurs acquéreurs procèdent à la démolition de tous les autres bâtiments accessoires non conformes.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

SUJET 7.

Période de questions.

✓ *Aucun citoyen n'est présent à la séance.*



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond

SUJET 9.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Il est 18 h 50.

Chantal Plamondon, OMA
Greffière

Daniel Dion
Maire

& & & & & & & & & & & &